



# Ville de Cerny

Essonne

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 02/2025 – 7.1

Date : 3 juin 2025

Objet : **Reprise de provisions constituées pour risque d'irrecouvrabilité de créances**

Par courriel du 25 mars 2025, le Service de gestion comptable de La Ferté-Alais a communiqué au CCAS la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans. Le montant total de ces créances s'élève à 4 281,94 €.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. Afin de donner une image fidèle du patrimoine du CCAS, de sa situation financière et du résultat de son budget, il y a lieu de constater cette dépréciation.

Le Comptable public invite le CCAS à constituer une provision au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 642,29 €, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2,  
VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,  
VU l'instruction budgétaire M57,  
VU la délibération n° 2023 / IV / 2 – 7.1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
VU la délibération n° 2023 / IV / 3 – 7.1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS,  
VU la délibération n° 2025 / II / 3 – 7.1 du Conseil d'administration du 11 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du CCAS,  
VU la décision n° 0/2023 4– 7.1 du 25 novembre 2024 portant constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité de créances,  
VU l'état des créances de plus de deux ans non encore recouvrées et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses, communiqué par Service de gestion comptable de La Ferté-Alais en date du 25 mars 2025,  
CONSIDÉRANT que le recouvrement de ces créances est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,  
CONSIDÉRANT la nécessité de traduire comptablement ces créances par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers,  
CONSIDÉRANT que le compte 491x du CCAS présente un solde de 658,65 €, correspondant aux provisions déjà constatées sur exercice antérieur,

CONSIDÉRANT que le taux de dépréciation doit être en adéquation avec la situation des restes à recouvrer et les diligences effectuées par le comptable public afin de retracer le risque probable d'irrécouvrabilité des créances,

CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Président du CCAS d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2020 portant délégation à Madame la Présidente, pour toute la durée de son mandat, des décisions prévues à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

La Présidente,

**DÉCIDE** la reprise de la somme de 16,36 € sur le montant de la provision pour risque d'irrécouvrabilité des créances constituée au compte 491x,

**DIT** que le montant de cette reprise sera enregistré à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget en cours,

**PRÉCISE** l'état des provisions, arrêté à la date de la présente décision, comme suit :

Comptes de provisions	Montant au 31/12/2024	Décision 02/2025 - 7.1	Solde
C/491x	658,65 €	-16,36 €	642,29 €

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

